



REPUBLIQUE FRANCAISE

Expéditeur :

**Service d'urbanisme
NAILLOUX**

1 rue de la République

31560 - NAILLOUX

Tél : 05.62.71.96.96

Courriel : responsable.urbanisme@mairienaillox31.com

Arrêté portant la référence N°**2023U-364**

Transmis au préfet le 08/12/2023

Affiché en mairie le 08/12/2023

Dossier N° : **DP 031 396 20 N 0041**

Objet : FERMETURE D'UNE PARTIE DE LA
TERRASSE COUVERTE. MODIFICATIONS
OUVERTURES EXISTANTES. CREATION D'UNE
FENETRE DE TOIT ET PANNEAUX SOLAIRES.

Déposé le : **21/07/2020**

Par : M. RAYET Rémi
Mme HOULBERT Camille
Lieu-dit Piquetalent
31560 NAILLOUX

Sur un terrain sis à :
Lieu-dit Piquetalent
31560 NAILLOUX

Parcelle : A01581

Surface de plancher : 9 m²

RETRAIT D'UNE DECLARATION PREALABLE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Le Maire de NAILLOUX

Vu l'autorisation d'urbanisme susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.421-1 et suivants,

Vu le code des relations entre le public et l'administration,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 29/12/2004 et révisé le 25/03/2010 et modifié en dernière date le 28/09/2017.

Vu la non-opposition à la déclaration préalable délivrée le 05/08/2020,

Vu la demande de retrait de l'autorisation en date du 02/12/2023, de Monsieur Rémi RAYET,

Considérant l'objet de la demande,

Considérant que le projet se trouve en zone A du Plan Local d'Urbanisme,

ARRETE

Article 1 :

L'autorisation de Déclaration de Travaux est RETIREE.

Article 2 :

La présente décision est transmise au représentant de l'état dans les conditions prévues à l'article L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

Le 06 Décembre 2023

Par déléation du maire, l'adjoint délégué à
l'urbanisme

Pierre MARTY



DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.